



Direction des Ressources Humaines et des
Relations Sociales
Direction du Développement Social
Statut et convention collective

Destinataires

TOUS SERVICES

Contact

Tél : 01.55.44.27.15/27.18
Fax : 01.55.44.26.88
E-mail :

Date de validité

A partir du 13 JUIN 2008

Sapeurs-pompiers volontaires



Bulletin Ressources
Humaines

OBJET : DEVELOPPEMENT DU VOLONTARIAT DES POSTIERS EXERCANT L'ACTIVITE DE SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE

REFERENCES : Loi n° 96-370 modifiée du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

Décret n° 99-1039 modifié du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Arrêté du 4 janvier 2006 modifié relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

Arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux formations de tronc commun des sapeurs-pompiers volontaires,

Instruction du 28 mars 1997 (BRH 1997 RH 40), relative à la réglementation applicable aux agents de La Poste exerçant l'activité de sapeur-pompier volontaire.

Convention du 13 juin 2008 entre le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales et le Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales Directeur Général du Groupe La Poste.

Foucauld LESTIENNE



Sapeurs-pompiers volontaires

Sommaire	Page
1. ENGAGEMENT DU GROUPE LA POSTE	3
2. CADRE DE FONCTIONNEMENT	3
<i>2.1 ABSENCE DU POSTE DE TRAVAIL</i>	<i>4</i>
<i>2.2 SALAIRES</i>	<i>4</i>
<i>2.3 FORMATION PROFESSIONNELLE</i>	<i>5</i>
3. ENGAGEMENTS DU MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	5
<i>3.1 ATTRIBUTION DU LABEL EMPLOYEUR PARTENAIRE</i>	<i>5</i>
<i>3.2 OPERATIONS DE COMMUNICATION</i>	<i>5</i>
4. DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION	5
<i>4.1 DUREE</i>	<i>5</i>
<i>4.2 RESILIATION</i>	<i>6</i>

Sapeurs-pompiers volontaires

Plusieurs dispositions ont été adoptées ces dernières années, pour conforter l'engagement des 200 000 sapeurs-pompiers volontaires. La prestation de fidélisation et de reconnaissance, véritable avantage de retraite, instituée par la loi de modernisation de la sécurité civile, est destinée à encourager cet engagement dans la durée. Il apparaît néanmoins que de nombreux volontaires éprouvent des difficultés à concilier leur mission avec les impératifs de la vie professionnelle ; celles-ci sont souvent avancées pour expliquer le non renouvellement des engagements.

Une circulaire du premier Ministre en date du 25 octobre 2005 incite les employeurs publics à faciliter l'exercice du volontariat.

A ce titre, le 13 juin 2008, le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales et le Directeur Général du groupe ont signé une convention visant à soutenir le développement du volontariat des postiers exerçant les activités de sapeur-pompier volontaire.

Cette convention a pour objet d'affirmer l'adhésion du groupe La Poste à la démarche d'engagement national relatif à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires. Elle s'inscrit et complète l'instruction du 28 mars 1997 relative à la réglementation applicable aux agents de La Poste exerçant l'activité de sapeur-pompier volontaire.

1. ENGAGEMENT DU GROUPE LA POSTE

Conformément aux dispositions de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeur-pompier et notamment aux articles 3 et 4, le groupe La Poste s'engage à favoriser la disponibilité de ses agents, sapeurs-pompiers volontaires pour leur permettre d'assurer au mieux leurs activités opérationnelles et de formation.

La Poste s'engage, à ce qu'aucune décision défavorable, de quelque nature que ce soit, ne soit prise à l'encontre de ses agents au seul motif de leur participation à des activités de sapeur-pompier volontaire.

2. CADRE DE FONCTIONNEMENT

Afin de concilier et de protéger les intérêts de chacune des parties, une démarche organisationnelle doit être respectée.

A ce titre la convention signée le 13 juin 2008 fixe le cadre d'engagement entre le groupe la Poste et le ministère de l'intérieur.

Des conventions départementales seront signées entre les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et les différentes entités du groupe La Poste présentes dans le département.

Sapeurs-pompiers volontaires

Les conditions de mise en disponibilité du sapeur-pompier volontaire feront l'objet d'une convention locale personnalisée établie avec son chef d'établissement.

2.1 ABSENCE DU POSTE DE TRAVAIL

2.1.1 Durée

L'article 4 de la loi 96-370 modifiée du 3 mai 1996 limite la durée d'absence de plein droit du poste de travail à 5 jours par an, le groupe La Poste permet à ses agents sapeurs-pompiers volontaires d'effectuer, pendant leur temps de travail, des missions de formation et des missions opérationnelles découlant de leur engagement comme sapeur-pompier volontaire pendant une durée annuelle maximale de 20 jours ouvrés, dont 10 minimum seront réservés à la formation.

En fonction de contraintes opérationnelles locales, saison feux de forêt par exemple, ces périodes pourront être regroupées sans toutefois dépasser 20 jours consécutifs.

2.1.2 Préavis.

Le service départemental d'incendie et de secours s'engage à communiquer au moins trois mois à l'avance, au chef d'établissement -employeur signataire de la convention personnalisée- le planning prévisionnel de formation ou de gardes du sapeur-pompier volontaire.

Lors d'évènements graves, la mise à disposition de l'agent pourra être sollicitée auprès de son employeur par le SDIS (services départementaux d'incendie et de secours).

2.2 SALAIRES

Pour soutenir l'engagement de ses collaborateurs au profit du ministère de l'intérieur et des services départementaux d'incendie et de secours, le groupe La Poste s'engage à maintenir leur rémunération pendant leurs activités de sapeur-pompier volontaire.

Dans ces conditions, le groupe La Poste pourra demander à être subrogé dans le droit du sapeur-pompier volontaire, à percevoir les vacances prévues, conformément à l'article 7 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996, modifiée relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers.

Un état mensuel ou trimestriel de la participation de chaque sapeur-pompier volontaire sera fourni à l'employeur (chef d'établissement, responsable du NOD) par le service départemental d'incendie et de secours collectivité territoriale d'emploi.

Sapeurs-pompiers volontaires

2.3 FORMATION PROFESSIONNELLE

Conformément à l'article 8 de la loi n° 96-370 modifiée relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers, la rémunération et les prélèvements sociaux afférents à l'absence sont admis au titre de la formation professionnelle continue prévue à l'article L.6331-1 du code du travail.

3. ENGAGEMENTS DU MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

3.1 ATTRIBUTION DU LABEL EMPLOYEUR PARTENAIRE

Le groupe La Poste se voit conférer, conformément aux termes de la circulaire relative au label employeur partenaire, la qualité de " partenaire du ministère de l'intérieur ".

Le logo afférent à cette qualité, dont la charte graphique est déposée, pourra être utilisé par le groupe sur ses documents et supports pendant la durée de la présente convention et sous réserve du respect du code des marchés publics.

En conséquence, le logo pourra figurer sur les documents de participation aux procédures de passation de marchés publics.

3.2 OPERATIONS DE COMMUNICATION

Dans le cadre de ses opérations de communication événementielle, le ministère de l'intérieur s'engage à communiquer auprès de ses interlocuteurs pour faire connaître le présent partenariat.

4. DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

4.1 DUREE

La convention signée par le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales et le Directeur Général du groupe La Poste prend effet à compter du 13 juin 2008. Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de cinq ans. Dans les six mois précédent ce dernier terme, elle pourra faire l'objet d'une nouvelle négociation.

Sapeurs-pompiers volontaires

4.2 RESILIATION

Cette convention peut être résiliée par l'une des deux parties, sous réserve de notification par lettre recommandée à l'autre partie sous un préavis minimum de trois mois. En cas de dénonciation, l'année en cours sera terminée.

La convention cadre de soutien à la politique de développement du volontariat chez les sapeurs pompiers signée le 13 juin 2008 entre le ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales et le groupe La Poste figure en [annexe](#).



Convention cadre de soutien à la politique de développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers

entre le ministère
de l'Intérieur, de l'Outre-Mer
et des Collectivités Territoriales

et le groupe La Poste

Convention cadre

Préambule:

Entre les soussignés:

Le ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, d'une part,

Et

Le Groupe La Poste, représenté par M. Georges LEFEBVRE, directeur général du groupe la Poste, directeur des ressources humaines et des relations sociales, d'autre part,

Vu la loi n° 96-370 modifiée du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

Vu le décret 99-1039 modifié du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu l'arrêté du 4 janvier 2006 modifié relatif au schéma national de formation des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

Vu l'arrêté du 5 juin 2006 relatif aux formations de tronc commun des sapeurs-pompiers volontaires,

Après qu'il a été exposé ce qui suit :

Plusieurs dispositions ont été adoptées ces dernières années, pour conforter l'engagement des 200 000 sapeurs-pompiers volontaires. La prestation de fidélisation et de reconnaissance, véritable avantage de retraite, instituée par la loi de modernisation de la sécurité civile, est destinée à encourager cet engagement dans

la durée. Il apparaît néanmoins que de nombreux volontaires éprouvent des difficultés à concilier leur mission avec les impératifs de la vie professionnelle ; celles-ci sont souvent avancées pour expliquer le non renouvellement des engagements.

Une circulaire du 1^{er} Ministre en date du 25 octobre 2005 incite les employeurs publics à faciliter l'exercice du volontariat. Des démarches auprès des différents ministères sont en cours et le Gouvernement entend que l'exemple soit montré.

Un groupe de travail, associant représentants des élus locaux, des chefs d'entreprises, des sapeurs-pompiers et des administrations de l'Etat, a été mis en place pour proposer avant l'été 2006 les mesures les mieux adaptées pour rendre plus aisé l'engagement des actifs dans le volontariat des sapeurs-pompiers.

Réuni à trois reprises, d'avril à juin, le groupe quadripartite a procédé à l'audition des rapporteurs des deux missions confiées sur ce sujet à l'inspection générale de l'administration et au préfet Patrice O'Mahony. Il a validé leur analyse de la situation, défini trois domaines d'action à approfondir, et préparé un plan d'actions qui a été signé par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Article 1er :

La présente convention a pour objet d'affirmer l'adhésion du groupe La Poste à la démarche d'engagement national relatif à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires.

Article 2 :

Engagements de l'entreprise

Conformément aux dispositions de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative aux sapeurs-pompiers volontaires et notamment aux articles 3 et 4. Le groupe La Poste s'engage à favoriser la disponibilité de ses agents, sapeurs-pompiers volontaires pour leur permettre d'assurer au mieux leurs activités opérationnelles et de formation.

La Poste s'engage, à ce qu'aucune décision défavorable, de quelque nature que ce soit, ne soit prise à l'encontre de ses agents au seul motif de leur participation à des activités de sapeur-pompier volontaire.

Article 3 :

Obligation des parties

Afin de concilier et de protéger les intérêts de chacune des parties, une démarche organisationnelle doit être respectée.

La présente convention fixe le cadre d'engagement entre le groupe la Poste et le ministère de l'intérieur.

Des conventions départementales seront signées entre les SDIS et les différentes entités du groupe la Poste présentes dans le département.

Les conditions de mise en disponibilité du sapeur-pompier volontaire feront l'objet d'une convention locale personnalisée établie avec son chef d'établissement.

3-1 Absence du poste de travail

311. durée

La loi limite la durée d'absence de plein droit du poste de travail à 5 jours par an, le groupe La Poste permet à ses agents sapeurs-pompiers volontaires d'effectuer, pendant leur temps de travail, des missions de formation et des missions opérationnelles découlant de leur engagement comme SPV pendant une durée annuelle maximum de 20 jours ouvrés, dont 10 minimum seront réservés à la formation.

En fonction de contraintes opérationnelles locales, saison feux de forêt par exemple, ces périodes pourront être regroupées sans toutefois dépasser 20 jours consécutifs.

312. préavis

Le service départemental d'incendie et de secours s'engage à communiquer au moins trois mois à l'avance, à l'employeur signataire de la convention personnalisée, le planning prévisionnel de formation ou de gardes du sapeur-pompier volontaire

Lors d'évènements graves, la mise à disposition de l'agent pourra être sollicitée auprès de son employeur par le SDIS.

313. salaires

Pour soutenir l'engagement de ses collaborateurs au profit du ministère de l'intérieur et des services départementaux d'incendie et de secours, la poste s'engage à maintenir leur rémunération pendant leurs activités de SPV.

Dans ces conditions, le groupe La Poste pourra demander à être subrogée dans le droit du SPV, à percevoir les vacances prévues, conformément à l'article 7 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996, modifiée relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers.

Un état mensuel ou trimestriel de la participation de chaque sapeur-pompier volontaire sera fourni à l'entreprise par le "service départemental d'incendie et de secours collectivité territoriale d'emploi".

314. formation professionnelle

Conformément à l'article 8 de la loi n° 96-370 modifiée relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers, la rémunération et les prélèvements sociaux afférents à l'absence sont admis au titre de la formation professionnelle continue prévue à l'article 950-1 du code du travail.

Article 4 :

Engagements du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

41. Attribution du label employeur partenaire

Le groupe La Poste se voit conférer, conformément aux termes de la circulaire relative au label employeur partenaire, la qualité de " partenaire du ministère de l'intérieur ".

Le logo afférent à cette qualité, dont la charte graphique est déposée, pourra être utilisé par l'entreprise sur ses documents et supports pendant la durée de la présente convention et sous réserve du respect du code des marchés publics.

En conséquence, le logo pourra figurer sur les documents de participation aux procédures de passation de marchés publics.

42. Mesures diverses

Opérations de communication

Dans le cadre de ses opérations de communication événementielle, le ministère de l'intérieur s'engage à communiquer auprès de ses interlocuteurs pour faire connaître le présent partenariat.

Article 5 :**Durée- résiliation****51. durée**

La présente convention prend effet à compter de la date de la signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de cinq ans. Dans les six mois précédent ce dernier terme, elle pourra faire l'objet d'une nouvelle négociation.

52. résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une des deux parties, sous réserve de notification par lettre recommandée à l'autre partie sous un préavis minimum de trois mois. En cas de dénonciation, l'année en cours sera terminée.

Fait à Paris, le 13 juin 2008

Le Ministre de l'Intérieur,
de l'Outre-Mer et des Collectivités
Territoriales



Michèle ALLIOT-MARIE

Le Directeur général du groupe La Poste
Directeur des ressources humaines
et des relations sociales



Georges LEFEBVRE